

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH
M.R.C. DE KAMOURASKA

AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 03-2018, adopté le 9 avril 2018, modifiant le règlement de zonage numéro 06-90 de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mars 2018 sur le **PREMIER** projet de « **règlement numéro 03-2018 visant à modifier le règlement de zonage numéro 06-90 afin d'agrandir la zone AF2 à même la zone RA1 et de prévoir des marges minimales particulières pour les manèges pour chevaux dans la zone AF2.** » , le conseil a adopté le 9 avril 2018, un **SECOND** projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce **SECOND** projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à toutes les zones de la municipalité. Le **SECOND** projet de règlement vise à exiger des marges minimales avant, latérales et arrières de 15 mètres pour les mega-dômes dans la nouvelle zone AF2. Une telle demande peut provenir de la zone AF2 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (AF2 et RA1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AF1, AF3, AF4, F1, RA4, RB1, MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiB1, MiB2, Ci1, P3) d'où provient une demande.

3. DESCRIPTION DES ZONES

Les zones AF1, AF2, AF3, AF4, F1, RA1, RA4, RB, MiA1, MiA2, MiA3, MiA4, MiA5, MiB1, MiB2, Ci1, et P3 concernées par le projet de règlement sont illustrées sur les croquis 1 et 2 suivants :

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 avril 2018 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 avril 2018;
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 avril 2018;
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 avril 2018 est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

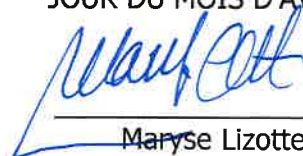
6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le **SECOND** projet de règlement numéro 03-2018 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 12, route de l'Église à Saint-Onésime-d'Ixworth, durant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 10^{ième} JOUR DU MOIS D'AVRIL 2018



Maryse Lizotte, secrétaire-trésorière